



N°	1/2
CF-2006-21R1	
Date d'émission	
3 octobre 2006	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613 952-4357.

Numéro : CF-2006-21R1

Sujet : Déplacement intempêtif du compensateur du stabilisateur

En vigueur : 16 octobre 2006

Révision : Remplace la consigne de navigabilité CF-2006-21, publiée le 23 août 2006.

Applicabilité : Les avions CL-600-2B16 (CL-604) de Bombardier Inc. portant les numéros de série 5301 à 5665.

Conformité : Comme il est indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Transports Canada a reçu des rapports signalant le déplacement intempêtif du compensateur du stabilisateur de deux avions CL-600-2B16 (CL-604). Dans chaque cas, l'avion a pu se poser en toute sécurité.

Une enquête a révélé qu'une carte-mère du HSTCU n'avait pas reçu la protection environnementale appropriée pendant sa fabrication. L'absence de protection contre la corrosion ainsi que l'accumulation d'humidité en vol ont entraîné des courts-circuits, lesquels se sont traduits par un débrayage du pilote automatique et un mauvais fonctionnement du compensateur. Les ennuis de compensateur ont pris la forme de déplacements intempêtifs du compensateur, de compensation dans le sens opposé à celui choisi, de perte d'indication de la position du compensateur et, dans un cas, de la perte éventuelle de la possibilité de couper le système de compensation.

La présente révision améliore la procédure en cas d'emballement du compensateur du stabilisateur dans le manuel de vol de l'avion, rend obligatoire le montage de bagues d'identification rapide des disjoncteurs HSTCU et ajoute à l'intention de l'équipage de conduite des vérifications pré-vol du circuit de compensation. Le montage d'une carte mère HSTCU protégée contre les effets de l'environnement constitue la mesure mettant fin à la présente consigne.

Mesures correctives : 1. Dans les 14 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, prendre les mesures suivantes :

- a) Modifier le manuel de vol de l'avion en insérant la révision provisoire (TR) 604/21-1, datée du **03 octobre 2006**, ou les dernières modifications approuvées de cette TR. La TR 604/21 datée du 1^{er} août 2006, prescrite par la consigne de navigabilité CF-2006-21, doit être retirée.
- b) Monter des bagues d'identification rapide sur les disjoncteurs HSTCU, conformément au bulletin de service alerte A604-27-029 daté du 28 septembre 2006, ou toute révision approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne.

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à la **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8**, ou **1 800 305-2059**, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse/asp>.

- c) Informer tous les équipages de conduite à leur premier vol de la journée qu'ils sont tenus de :
- i. Localiser les disjoncteurs **STAB CH1 HSTCU** et **STAB CH2 HSTCU**;
 - ii. Vérifier le circuit de compensation du stabilisateur comme l'indique la section des procédures normales du manuel de vol du CL-604, intitulée "Flight Controls Trim Systems, Before Flight - First Flight of the Day" (circuits de compensation des gouvernes, avant vol – premier vol de la journée);
- d) Remplacer la copie de la consigne CF-2006-21 insérée dans chaque manuel de vol de l'avion par une copie de la présente révision.
2. Dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente révision, monter la carte HSTCU, numéro de pièce 601R92301-15, (référence du vendeur 7060-10) ou un numéro de modification supérieur, conformément au bulletin de service alerte ASB A604-27-029, daté du 28 septembre 2006, ou à une révision plus récente approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne. Après le montage de la carte HSTCU, numéro de pièce —10 ou supérieur, il est permis de :
- a) Retirer les bagues d'identification rapide montées au paragraphe 1.b de la présente consigne;
 - b) Mettre fin à la localisation des disjoncteurs HSTCU et à la vérification de fonctionnement du circuit de compensation du stabilisateur par l'équipage de conduite lors du premier vol de la journée (Nota 1);
 - c) Retirer la copie de la présente directive qui a été insérée dans chaque manuel de vol de l'avion au paragraphe 1.d de la présente consigne;

Nota 1: Comme le prévoit le manuel de vol de l'avion, il est recommandé que les exploitants remettent en vigueur la vérification de fonctionnement du circuit de compensation du stabilisateur lors du premier vol de la journée de l'avion.

Autorisation : Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

B. Goyaniuk
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Anthony Wan, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4410, télécopieur 613-996-9178 ou courriel wana@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.